

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**N° 2023-02**

**OBJET :**

**Réglementation temporaire de la circulation chemin des sablons (voie communale n° 7), chemin de Montmurier (voie communale n° 14) chemin de la Croze (voie communale n° 21), RD 1006 (en agglomération)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRENAY (ISÈRE),**

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (*livre I, huitième partie : signalisation temporaire*) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu l'arrêté du Président du Département de l'Isère n° 2016-2716, du 6 avril 2016, portant réglementation de la circulation sur la RD 53d (entre les PR 0+000 et 1+420 puis entre les PR 2+464 et 3+014 3+014) et sur la RD 1006 classée à grande circulation (entre les PR 0+403 et 0+851 puis entre les 1+291 et 1+551), hors agglomération,
- **Vu la demande du 9 janvier 2023 de l'entreprise AB RESEAUX (4 chemin du Recou 69520 GRIGNY), agissant pour le compte de NEXLOOP (58 avenue Emile Zola 92100 BOULOGNE BILLANCOURT),**
- **Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier, pendant l'exécution des réfections en enrobés, suite aux travaux de création d'un réseau télécom de 1 302 mètres sur chaussée, avec pose de plusieurs chambres pour la fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants :**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 1006 (en agglomération) ainsi que sur les voies communales n° 7, 14, 21 dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 11 janvier 2023 au 27 janvier 2023. Sur la RD 1006, les interventions devront s'effectuer uniquement entre 9 h 00 et 16 h 30.

**ARTICLE 2 :** Le choix des modes d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le maître d'œuvre des travaux. Les modes d'exploitation du chantier sont proposés par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, les modes d'exploitation du chantier retenus sont :

- chantier sur accotement et si nécessaire, léger empiètement sur la chaussée,
- **coupure de la circulation si nécessaire, à défaut circulation alternée.**

Le chantier pourra être fixe ou mobile.

**ARTICLE 3 :** - Si l'exploitation du chantier le nécessite, la circulation de tous les véhicules sera interdite, *sauf aux riverains, services de secours et de collecte des ordures ménagères*, sur les voies communales précitées.

- Si l'exploitation du chantier le permet, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. La circulation sera régulée par feux tricolores et balisage réglementaire en alternat demi-chaussée.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée, sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation, dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée, avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 4 :** La signalisation temporaire du chantier sera mise en œuvre, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sous la responsabilité du Maître d'ouvrage pendant toute la durée du chantier. Elle sera fournie, mise en place remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la Commune de Grenay (*en agglomération*).

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, l'entreprise **AB RESEAUX**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux services de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et du Conseil Départemental de l'Isère.

Fait à GRENAY, le 10 janvier 2023



Le Maire,

  
Alain CAUQUIL